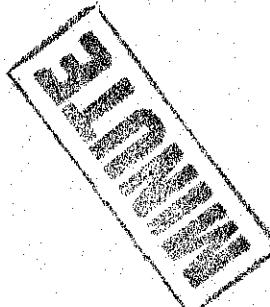


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORêt**

3, rue Jehan Pinard - B.P. 139 - 89011 AUXERRE Cedex
Téléphone: (86) 51 61 33 Telex MINAGRI 800974 F



PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

JS/MP

85/165

VILLE DE PARIS

- Service des Eaux -

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du champ captant des Vals d'Yonne, sur le territoire des communes de GISY-LES-NOBLES et VILLEPERROT,

et autorisant le Service des Eaux de la Ville de PARIS à acquérir la totalité des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 Novembre 1984 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du champ captant des Vals d'Yonne, sur le territoire des communes de GISY-LES-NOBLES et VILLEPERROT,
- parcellaire, en vue de l'acquisition par le Service des Eaux de la Ville de PARIS de la totalité des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire, et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de GISY-LES-NOBLES, CUY, EVRY et VILLEPERROT, et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces communes du 5 au 20 DECEMBRE 1984 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 Juillet 1982 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 24 Octobre 1983 ;

VU les avis du commissaire-enquêteur en date du 28 Décembre 1984 sur l'utilité publique du projet et les limites des terrains à acquérir par le Service des Eaux de la Ville de PARIS dans le cadre du projet ;

VU l'avis complémentaire du Service des Eaux de la Ville de PARIS en date du 30 Mai 1985 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 1er Juillet 1985 ;

VU les plans de situation, les plans parcellaires et les états parcellaires ci-annexés

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne,

ARRETE :

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate rapprochée et éloignée autour du champ captant des Vals d'Yonne situé sur le territoire des communes de GISY-LES-NOBLES et VILLEPERROT.

ARTICLE 2

Deux périmètres de protection immédiate seront institués, l'un sur la commune de GISY-LES-NOBLES, l'autre sur la commune de VILLEPERROT. Ces périmètres seront définis comme suit :

Commune de GISY-LES-NOBLES

Le périmètre correspondant délimitera un terrain constitué par la totalité des parcelles cadastrées en section F sous les numéros 249 à 266, 268 à 272, 285 et 286, 548 et 549, 589, ainsi que par une partie des parcelles F 274, 275 et 279, suivant le tracé figurant sur le plan parcellaire annexé correspondant.

Commune de VILLEPERROT

Le périmètre correspondant délimitera la parcelle d'implantation du captage, cadastrée en section ZA sous le numéro 130.

L'ensemble des terrains ainsi délimités sera acquis en toute propriété par le Service des Eaux de la Ville de PARIS. Les deux terrains ainsi constitués seront clôturés et interdits de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'exploitation des captages.

Les périmètres de protection rapprochée seront institués de part et d'autre de la rivière l'YONNE, suivant les tracés figurant sur les plans parcellaires annexés correspondants. A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites toutes constructions nouvelles superficielles ou souterraines, l'installation de réservoirs d'hydrocarbures autres que ceux à usage domestique destinés aux habitations, et l'ouverture de carrières et d'excavations susceptibles de favoriser la stagnation et l'infiltration des eaux. Les habitations existantes devront posséder un équipement conforme au Règlement Sanitaire Départemental.

Les périmètres de protection éloignée seront définis par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexe. A l'intérieur de ces périmètres, ne sera autorisé aucun établissement susceptible de polluer les eaux, et en particulier les décharges de déchets fermentescibles, d'ordures ménagères ou de déchets industriels.

Le comblement de carrières ne devra s'effectuer qu'avec des roches ou terres naturelles à l'exclusion de tous déchets ou détritus, et tout réservoir d'hydrocarbures ou de substances liquides autres que l'eau potable devra être à sécurité renforcée.

ARTICLE 3

Le Service des Eaux de la Ville de PARIS est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la totalité des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate.

Ces périmètres seront clôturés à la diligence et aux frais du Service des Eaux de la Ville de PARIS, sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Yonne qui dressera procès-verbal de l'opération.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans un délai de CINQ ANS à compter de ce jour.

ARTICLE 4

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté dans les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

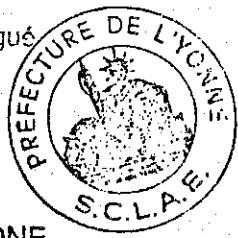
ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne, M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de SENS, M. le Maire de PARIS, MM. les Maires de GISY-LES-NOBLES, CUY, EVRY et VILLEPERROT, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 11 JUIL. 1985

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué

Jacques BORDONE



LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet Délégué
Le Secrétaire Général pour [signature]
JEAN-CLAUDE GIRAUD